



## NUMÉRO 2006-1196

Le conseil de la municipalité de Saint-Joseph-des-Érables siège en séance ordinaire ce 2 juin 2020 par voie de visioconférence. Sont présents à cette visioconférence :

Mme Mélanie Roy, M. Luc Perreault, M. Éric Lessard,  
M. Christian Roy, Mme Roxane Nadeau.

Est absente à cette visioconférence :  
Mme Joanie Roy.

Formant quorum sous la présidence de Monsieur le maire Jeannot Roy.

Chacune de ces personnes s'est identifiée individuellement.

Assistent également à la séance, par vidéoconférence la directrice générale et secrétaire-trésorière, Madame Marie-Josée Mathieu.

CONSIDÉRANT le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois pour une période initiale de dix jours ;

CONSIDÉRANT les décrets subséquents qui prolongent cet état d'urgence, soit jusqu'au 3 juin 2020 ;

CONSIDÉRANT l'arrêté ministériel numéro 2020-029, daté du 26 avril 2020, de la ministre de la Santé et des Services sociaux, qui précise que toute séance peut se tenir à l'aide d'un moyen permettant à tous les membres de communiquer immédiatement entre eux ;

CONSIDÉRANT QUE selon ce même arrêté, lorsque la loi prévoit qu'une séance doit être publique, celle-ci doit être publicisée dès que possible par tout moyen permettant au public de connaître la teneur des discussions entre les participants et le résultat de la délibération des membres ;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt public et pour protéger la santé de la population, des membres du conseil et des officiers municipaux que la présente séance soit tenue à huis clos et que les membres du conseil et les officiers municipaux soient autorisés à y être présents et à prendre part, délibérer et voter à la séance par visioconférence ;

2006-1196-1

EN CONSÉQUENCE, il est proposé et résolu à l'unanimité :

« Que le conseil accepte que la présente séance soit tenue à huis clos et que les membres du conseil et les officiers municipaux puissent y participer par vidéoconférence;

« Que le conseil accepte que la présente séance soit enregistrée et rendue publique dès que possible.

### **2. Lecture et adoption de l'ordre du jour**

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil ont pris connaissance de l'ordre du jour de la présente séance et que monsieur le maire en fait lecture au bénéfice de l'auditoire ;

2006-1196-2

À CETTE CAUSE, il est proposé par madame Roxane Nadeau et résolu, que l'ordre du jour soit adopté tel que présenté en laissant le point varia ouvert.

Adopté à l'unanimité des conseillères et conseillers présents

### **3. Suivi du procès-verbal**

Aucun point n'est discuté.

### **4. Adoption du procès-verbal de la séance du 5 mai 2020**

ATTENDU QUE les membres du conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance du 5 mai 2020 ;

ATTENDU QUE les membres du conseil renoncent à la lecture du procès-verbal ;

2006-1196-4

Il est proposé par madame Mélanie Roy et résolu, que le procès-verbal de la séance du 5 mai 2020, soit adopté tel que rédigé.

Adopté à l'unanimité des conseillères et conseillers présents

**5. Lecture et approbation des comptes**

ATTENDU QUE la liste des comptes à payer a été déposée ;

ATTENDU QUE la directrice générale et secrétaire-trésorière atteste que les crédits nécessaires sont disponibles ;

2006-1196-5

POUR CES MOTIFS il est proposé par monsieur Christian Roy et résolu d'approuver les dépenses du mois d'avril 2020 tel que rapportées à la liste des comptes à payer pour un montant totalisant 40 464,69 \$.

Adopté à l'unanimité des conseillères et conseillers présents

**6. Faits saillants du rapport financier 2019 et du rapport de l'auditeur indépendant**

En vertu des dispositions de l'article 176.2.2 du Code municipal du Québec, le maire fait rapport aux citoyens des faits saillants du rapport financier et du rapport de l'auditeur indépendant.

Le rapport financier du 31 décembre 2019, préparé par la firme *Blanchette Vachon s.e.n.c.r.l. et présenté par* monsieur Claude Arguin, nous indiquent que les revenus de fonctionnement ont culminé à 763 486 \$ et les charges de fonctionnement ont été de 973 751 \$.

En tenant compte des différents éléments de conciliation à des fins fiscales (amortissement, affectation, etc.), les états financiers indiquent que la municipalité a réalisé en 2019 un excédent de fonctionnements de l'exercice à des fins fiscales de 64 460 \$. Les surplus accumulés non affectés au 31 décembre 2019 sont de 199 627 \$ et les surplus affectés sont de 60 000 \$.

Le rapport de l'auditeur indépendant préparé par Blanchette Vachon, s.e.n.c.r.l. et signé en date du 10 mars 2020 indique que « les états financiers donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière de la Municipalité de Saint-Joseph-des-Érables au 31 décembre 2019, ainsi que des résultats de ses activités, de la variation de ses actifs financiers nets (de sa dette nette) et de ses flux de trésorerie pour l'exercice terminé à cette date, conformément aux Normes comptables canadiennes pour le secteur public ».

**7. Acquisition d'un terrain, lot 5 523 421 du Cadastre du Québec situé au 182 rang des Érables**

ATTENDU QUE la propriété de monsieur Denis Huard située au 182 rang des Érables a été endommagée à la suite d'inondations printanières 2019 et que le propriétaire pourra bénéficier du programme d'aide financière offert par le ministre de la Sécurité publique ;

2006-1196-7

Il est proposé par monsieur Luc Perreault le et il est résolu :

D'autoriser le maire à signer la promesse d'achat du lot 5 523 421 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Beauce, le vendeur s'engageant à respecter les règlements d'urbanisme et à rendre sécuritaire le lot à céder.

D'autoriser le maire et la directrice générale à signer l'acte de vente pour l'acquisition du terrain connu et désigné comme le numéro cinq millions cinq cent vingt-trois mille quatre cent vingt et un (5 523 421) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Beauce, au montant total d'un dollar (1.00\$) avec toutes autres clauses usuelles d'un tel contrat.

Adopté à l'unanimité des conseillères et conseillers présents

**8. Résolution d'appui à la demande d'autorisation à la CPTAQ déposé par le MTQ**

ATTENDU QUE la Direction de la réhabilitation et de l'entretien des chemins de fer du Ministère des Transports souhaite réhabiliter le chemin de fer sur le territoire de la municipalité ;

ATTENDU QUE les deux lots visés par la demande se situent dans la zone agricole permanente établie par décret ;

ATTENDU qu'en vertu de Loi sur la Protection du Territoire et des Activités Agricoles (LPTAA), le MTQ doit déposer une demande d'autorisation à la Commission de Protection du Territoire Agricole du Québec (CPTAQ) ;

ATTENDU QU'en vertu de la LPTAA, la municipalité se doit de vérifier que le projet respecte son règlement de zonage actuellement en vigueur ;

ATTENDU qu'une copie du formulaire de demande d'autorisation a été reçue le 3 mai 2020 et remplie par la municipalité le 13 mai 2020 et qu'une copie de l'accusé de réception du dossier a été envoyée à la CPTAQ ;

ATTENDU que la demande ne contrevient pas aux règlements en vigueur sur le territoire de la municipalité ;

2006-1196-8

IL EST PROPOSÉ par monsieur Éric Lessard et résolu :

D'appuyer la demande d'autorisation pour une utilisation à des fins autres qu'agricoles auprès de la commission de protection du territoire agricole du Québec.

Adopté à l'unanimité des conseillères et conseillers présents

**9. Autorisation d'accès pour le COBARIC**

CONSIDÉRANT le projet Gestion intégrée des débits de pointe et des sédiments dans le bassin versant de la rivière des Fermes, appuyé en janvier dernier par la municipalité de Saint-Joseph-des-Érables ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de ce projet, le Comité de bassin de la rivière Chaudière (COBARIC) doit, entre autres, procéder à la caractérisation des fossés du territoire de notre municipalité situé dans le bassin versant de la rivière des Fermes ;

CONSIDÉRANT qu'un technicien de rivière auprès du COBARIC va arpenter les fossés du territoire de notre municipalité entre le 1er juin 2020 et le 30 septembre 2020 et afin d'éviter toute ambiguïté avec les citoyens étant donné que certains fossés se situent sur des propriétés privées ;

2006-1196-9

IL EST PROPOSÉ PAR madame Mélanie Roy et résolu d'autoriser un technicien de rivière à circuler sur le territoire de la municipalité afin de procéder à la caractérisation des fossés afin d'éviter toute ambiguïté avec les citoyens étant donné que certains fossés se situent sur des propriétés privées.

Adopté à l'unanimité des conseillères et conseillers présents

**10. Projet déposé au RÉCIM**

CONSIDÉRANT que la municipalité a déposé un projet dans le cadre du programme *réfection et construction des infrastructures municipales* (RÉCIM) en janvier dernier ;

CONSIDÉRANT que suite à l'analyse détaillée de notre dossier le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation nous informe que celui-ci n'est actuellement pas retenu pour l'obtention d'une aide financière ;

CONSIDÉRANT que le Ministère est disposé à recevoir tous nouveaux renseignements pouvant apporter une bonification à la demande afin de revoir l'analyse du projet de la municipalité ;

2006-1196-9

À CES CAUSES, il est proposé par monsieur Luc Perrault et résolu que la municipalité de Saint-Joseph-des-Érables mandate un ou des professionnels pour l'élaboration du carnet de santé des installations municipales, afin de faire l'ajout de nouveaux éléments à notre demande dans le cadre du programme RÉCIM.

Adopté à l'unanimité des conseillères et conseillers présents

## **11. Règlement sur les chiens et chats**

### **11.1 Avis de motion**

Madame Roxane Nadeau donne avis de motion qu'il sera présenté à une séance subséquente de ce conseil, le Règlement 242-20 – Règlement sur les chiens et chats.

### **11.2 Dépôt du projet de règlement numéro 242-20 – Règlement sur la garde des chiens et chats**

ATTENDU QUE la Municipalité Saint-Joseph-des-Érables possède un règlement concernant les animaux ;

ATTENDU QUE ce règlement nécessite d'être revu suite au nouveau Règlement provincial d'application de la Loi sur l'encadrement des chiens;

ATTENDU QUE suite à ces nouvelles mesures la municipalité doit abroger le chapitre 4 du règlement 208-15 de la Municipalité Saint-Joseph-des-Érables ainsi que toutes autres dispositions de règlement ou de résolution incompatibles ;

ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné lors de la séance du 2 juin 2020 ;

2006-1196-11.2

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Luc Perreault et résolu à l'unanimité que le projet de règlement 242-20 soit déposé et décrète ce qui suit :

#### ARTICLE 1 - TITRE

Le présent règlement a pour titre « Règlement concernant la garde des chiens et chats » et le préambule en fait partie intégrante.

#### ARTICLE 2 - CHIEN

Le mot « chien » chaque fois qu'il est employé dans le présent règlement signifie, tout chien, chienne ou chiot.

Le mot « chien guide » chaque fois qu'il est employé dans ce règlement signifie tout chien ou chienne entraîné(e) pour guider une personne qui possède des limitations visuelles ou motrices pour lequel un tel animal est recommandé et/ou utilisé.

Le mot « chenil » chaque fois qu'il est employé dans le présent règlement signifie un établissement où se pratique l'élevage, la vente, le gardiennage de chien (incluant les refuges et les chiens de traîneaux) ainsi que l'entretien hygiénique ou esthétique de ces animaux. Un établissement où se pratique ce genre d'activité est considéré « chenil » lorsqu'il y a 4 chiens et plus.

#### ARTICLE 3 – CHAT

Le mot « chat » chaque fois qu'il est employé dans le présent règlement signifie tout, chat, chatte ou chaton.

#### ARTICLE 4 - GARDIEN

Toute personne qui est propriétaire d'un chien ou d'un chat ou qui lui donne refuge ou qui le nourrit, qui l'accompagne ou qui pose à l'égard de ce chien ou de ce chat des gestes de gardien est, pour les fins du présent règlement, considérée comme son gardien.

#### ARTICLE 5 – REPRÉSENTANT AUTORISÉ

Toute personne ou organisme que la Municipalité mandate par résolution de son conseil pour l'application du présent règlement.

#### ARTICLE 6 – APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le conseil municipal décrète que la Municipalité peut, par résolution, conclure des ententes avec toute personne ou organisme pour l'autoriser à percevoir le coût des licences et pour l'application du présent règlement.

#### ARTICLE 7 – LICENCE ET MÉDAILLON

Tout propriétaire, possesseur ou gardien d'un chien sur le territoire de la Municipalité Saint-Joseph-des-Érables doit détenir une licence annuelle pour chaque chien détenu par lui. La licence est valable pour la durée de vie de l'animal. Le propriétaire doit toutefois nous confirmer les informations de l'animal chaque année entre le 1<sup>er</sup> et le 31 janvier.

Le coût de la licence est de vingt-cinq dollars (25.00\$) pour chaque chien.

#### ARTICLE 8 – PORT DU MÉDAILLON

Lors du paiement du prix de la licence, un médaillon officiel est remis au gardien du chien et ce médaillon doit être en tout temps porté par le chien. Advenant qu'il soit perdu, le gardien doit s'en procurer un autre au coût de cinq dollars (5.00\$).

#### ARTICLE 9 – LICENCE PERMANENTE

Une licence permanente et un médaillon sont émis sans coût au gardien d'un chien spécifiquement entraîné pour assister un handicapé dans ses déplacements tel que spécifié au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 2 du présent règlement.

#### ARTICLE 10 – LIMITE DU NOMBRE DE CHIENS

Nul ne peut garder plus de quatre chiens dans un immeuble, un logement ou sur le terrain où est situé ce logement ou les dépendances de ce logement sur tout le territoire de la municipalité Saint-Joseph-des-Érables.

#### ARTICLE 11 – MISE BAS

Un gardien d'une chienne ou d'une chatte qui met bas, peut conserver le nombre d'animaux excédentaire issu de cette mise bas pour une période n'excédant pas quatre-vingt-dix (90) jours.

#### ARTICLE 12 – RESPONSABILITÉ DU GARDIEN

Le gardien d'un chien ou d'un chat doit se conformer aux obligations prévues au présent règlement et est tenu responsable de toute infraction commise à l'encontre de l'une ou l'autre desdites obligations.

#### ARTICLE 13 – CONTRÔLE DES CHIENS

Tout chien doit être attaché ou gardé sur un terrain clôturé de façon à ce qu'il ne puisse en aucun temps s'échapper, attaquer ou mordre quelqu'un.

#### ARTICLE 14 – CHIEN TENU EN LAISSE

Tout chien se trouvant sur un terrain autre que celui de son gardien doit être tenu en laisse par une personne capable de la maîtriser. La longueur maximale de la laisse ne doit pas dépasser 2 mètres.

#### ARTICLE 15 – INFRACTION DIVERSE

Commet une infraction le gardien d'un chien qui aboie, jappe ou hurle, de manière à troubler la paix ou à être un ennui pour le voisinage.

#### ARTICLE 16 – INFRACTION DIVERSE

Commet une infraction le gardien d'un chien qui se trouve sur un terrain privé ou public autre que celui de son gardien et qui n'est pas tenu en laisse par une personne capable de le maîtriser.

#### ARTICLE 17 – MATIÈRES FÉCALES

a) L'omission, par le gardien du chien, de nettoyer par tous les moyens appropriés tout lieu public ou privé autre que celui du gardien, sali par

les matières fécales de l'animal, entraîne une infraction de la part du gardien.

- b) Est prohibé, le fait pour un gardien d'être sur une propriété publique ou privée autre que la sienne avec son chien sans avoir en sa possession les instruments nécessaires pour nettoyer la propriété des matières fécales que son animal pourrait y laisser.

#### ARTICLE 18 – AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Le gardien ne s'étant pas procuré le permis de licence prévu au présent règlement peut se voir remettre un avis de cinq (5) jours par le représentant autorisé.

#### ARTICLE 19 – CAS DE RAGE

Lorsque le représentant autorisé est informé ou s'aperçoit qu'un cas de rage existe sur le territoire de la Municipalité, il peut décréter que tout gardien de chien doit tenir celui-ci muselé et ce, pour une période de deux (2) mois à compter de son ordre ou d'un avis public.

Tout chien ou chat trouvé errant et atteint de la rage peut être abattu sans délai par le représentant autorisé.

Tout chien ou chat atteint de la rage et qui a mordu doit être traité selon les directives émises par le représentant autorisé de la Municipalité en collaboration avec Santé Canada, pendant une période d'au moins dix (10) jours.

#### ARTICLE 20 – CHIEN DANGEREUX

Tout chien considéré dangereux peut être abattu par le représentant autorisé de la Municipalité ou le service de police selon les lois et règlements en vigueur.

#### ARTICLE 21 – EUTHANASIE

Toute personne désirant faire euthanasier un chien ou un chat doit verser au représentant autorisé de la Municipalité la somme établie par ce représentant afin de couvrir les frais inhérents à l'opération.

#### ARTICLE 22 – FOURRIÈRE

Tout chien ou chat errant peut être immédiatement placé en fourrière par tout représentant autorisé de la Municipalité pour y être détenu pendant quarante-huit (48) heures, après quoi, il peut être euthanasié, vendu ou donné.

Le représentant autorisé de la Municipalité peut disposer sans délai d'un chien ou d'un chat qui meurt en fourrière ou qui est euthanasié en vertu du présent règlement.

Ni la Municipalité, ni le représentant autorisé de la Municipalité ne peuvent être tenus responsables des dommages, blessures ou du décès causé à un chien ou un chat à la suite de sa capture, de sa mise en fourrière ou de son élimination relativement à l'application du présent règlement.

#### ARTICLE 23 – FRAIS DE GARDE

Le chien ou le chat, placé en fourrière qui n'a pas encore été euthanasié ou cédé, peut être réclamé par son propriétaire. Ce dernier peut en prendre possession, mais seulement après avoir payé au gardien de la fourrière les frais inhérents à la garde ou à la disposition d'un animal pour chaque jour de garde. Le propriétaire peut aussi payer, en plus, l'amende imposée en vertu du présent règlement.

#### ARTICLE 24 – VENTE OU CESSION DE L'ANIMAL NON RÉCLAMÉ

Tout chien ou chat placé en fourrière qui n'est pas réclamé par son gardien et qui est déclaré en bonne santé peut être cédé ou vendu à une personne qui en fait la demande.

ARTICLE 25 – POUVOIR DE VISITE DU REPRÉSENTANT AUTORISÉ

Le représentant chargé de faire respecter le présent règlement peut, entre 8h00 et 20h00 pénétrer sur les terrains ainsi que dans les maisons et bâtisses pour examiner et vérifier si les dispositions du présent règlement sont respectées dans les limites de la Municipalité. Tout gardien qui refuse de laisser pénétrer le représentant commet une infraction au présent règlement.

En cas d'urgence, le représentant peut exercer les mêmes pouvoirs entre 20h00 et 8h00.

Commets une infraction quiconque nuit, entrave ou empêche le représentant autorisé, l'agent de la paix ou toute autorité compétente de faire son devoir ou refuse de se conformer aux ordonnances de ce dernier.

ARTICLE 26 – DISPOSITIONS PÉNALES

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement, commet une infraction et il est passible d'une amende de cent dollars (125\$) plus les frais légaux et autres frais encourus. À défaut du paiement de l'amende et des frais susmentionnés, le contrevenant est passible de poursuite devant le tribunal compétent.

En cas de récidive à l'intérieur d'un délai de 12 mois suivant la date de signification d'un premier constat d'infraction, le contrevenant est passible d'une amende de deux cent cinquante dollars (250\$) plus les frais légaux et autres frais encourus.

Si l'infraction est continue, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et la pénalité pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 27 – PAIEMENT DE L'AMENDE

Le montant de l'amende est payable en entier, dans les trente (30) jours suivants la date d'émission du constat d'infraction, au bureau municipal de Saint-Joseph-des-Érables.

ARTICLE 28 – CONSTATS D'INFRACTION

Les représentants de l'Escouade Canine MRC et les agents de la paix d'un corps policier sont autorisés à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction relative au présent règlement.

ARTICLE 29 – ABROGATION

Le chapitre 4 du règlement 208-15 de la Municipalité Saint-Joseph-des-Érables avec les dispositions du présent règlement sont et demeurent abrogés ainsi que toutes autres dispositions de règlement ou de résolution incompatibles

ARTICLE 30 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à l'unanimité des conseillères et conseillers présents

**12. Escouade canine**

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil ont pris connaissance de l'offre de services animaliers 2020 de l'Escouade Canine MRC 2017 ;

2006-1196-12

À CETTE CAUSE, il est proposé par madame Mélanie Roy et résolu :

QUE la Municipalité accepte l'offre de l'Escouade Canine et d'autoriser madame Marie-Josée Mathieu, directrice générale à signer pour et au nom de la Municipalité, tous les documents se rapportant à ce dossier.

Adopté à l'unanimité des conseillères et conseillers présents

**13. Cours d'eau Poulin**

ATTENDU QUE les dispositions des articles 103 à 110 de la Loi sur les compétences municipales ;

ATTENDU QUE l'article 106 indique que toute municipalité régionale de comté peut réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau ;

ATTENDU QUE le ou les contribuables intéressés par les travaux, la demanderesse, pourra ou pourront s'engager par écrit à payer seule ces frais et pourra ou pourront signer un engagement préparé par la MRC précisant la répartition des coûts pour chaque contribuable ;

ATTENDU QUE la section 5 de l'Engagement de la demanderesse précise les modalités de facturation relative aux travaux dans les cours d'eau ;

ATTENDU QUE les travaux consistent à nettoyer environ de 450 à 650 mètres du cours d'eau Poulin sur les lots 4 373 770, 4 375 692, 5 833 048, 4 375 694, 4 375 695, 4 375 673 et 4 373 723 ou une partie de ceux-ci à Saint-Joseph-des-Érables ;

ATTENDU QUE la MRC devra obtenir l'autorisation des ministères pour l'exécution des travaux ;

ATTENDU QUE les travaux seront sous la supervision de la MRC ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Éric Lessard et résolu :

D'approuver les modalités de facturation prévues la section 5 de l'Engagement à la condition que le ou les contribuables intéressés par les travaux, la demanderesse, se sera ou se seront engagés par écrit à payer seule ces frais et aura ou auront signés un Engagement de la demanderesse préparé par la MRC

Adopté à l'unanimité des conseillères et conseillers présents

**14. Rapport du maire**

Le maire fait un rapport des derniers développements sur certains dossiers. Il mentionne qu'il a eu une rencontre au bureau du député Luc Provençal suivi d'une rencontre téléphonique avec des représentants du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ), du ministère de l'Environnement et de l'UPA concernant l'application de la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables Loi sur la qualité de l'environnement*. Certaines mesures de cette politique étaient tolérées dans la zone agricole et qui ne seront plus tolérées. C'est-à-dire qu'il ne pourra plus avoir d'activités agricoles dans la zone 0-2 ans, car celle-ci est considérée comme le littoral. Suite à la rencontre téléphonique, il semble y avoir une ouverture de la part de l'environnement afin de résoudre le problème et trouver une solution qui conviendra à toutes les parties concernées.

Le maire évoque également qu'il y aura une réunion téléphonique avec la ville de St-Joseph-de-Beauce et la direction régionale du ministère des Transports en lien avec le pont qui relie St-Joseph-des-Érables et St-Joseph-de-Beauce.

En terminant, il informe les membres du conseil que le jeudi 4 juin ce tiendra une rencontre par visioconférence avec le Comité expert visant à identifier des solutions porteuses pour la réduction de la vulnérabilité des risques liés à l'inondation par embâcles de glace sur la rivière Chaudière.

**15. Correspondance**

La directrice générale et secrétaire-trésorière fait la lecture de la correspondance. *Seules les correspondances demandant des délibérations seront retenues aux fins du procès-verbal.*

- 1903-1180-15a      **a) Club Parentaïde**  
Il est proposé par madame Mélanie Roy et résolu, que le Conseil autorise de laisser la valeur de deux billets, ce qui représente 150 \$, en don pour remplacer leur activité-bénéfice annuelle qui a dû être annulé à cause du COVID-19.  
Adopté à l'unanimité des conseillères et conseillers présents
- 2006-1196-15b      **b) Webinaire - Les plans régionaux sur les milieux humides et hydriques: de quoi s'agit-il et quelles en sont les conséquences?**  
Il est proposé par madame Roxane Nadeau et résolu d'autoriser madame Marie-Josée Mathieu à assister au webinaire sur *Les plans régionaux sur les milieux humides et hydriques : de quoi s'agit-il et quelles en sont les conséquences?* offert par la COMBEQ au coût de 125 \$ plus taxes.  
Adopté à l'unanimité des conseillères et conseillers présents
- 2006-1196-15c      **c) Chambre de Commerce et d'Industrie de St-Joseph-de-Beauce**  
Il est proposé par monsieur Éric Lessard et résolu, que la Municipalité de Saint-Joseph-des-Érables adhère à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Saint-Joseph-de-Beauce pour l'année 2020. Le montant de la cotisation est de 132, 22 \$ taxes incluses.  
Adopté à l'unanimité des conseillères et conseillers présents

## 16. Varia

### a) **Caméra**

La directrice générale à informer les membres du conseil qu'à ce jour nous avons reçu une soumission pour les caméras que la municipalité souhaite installer afin de faciliter le déneigement.

### b) **Suivi du dossier de l'affaissement du 110 rang des Érables**

Un membre du conseil nous mentionne son inquiétude face au poteau d'Hydro-Québec qui est en très mauvaise posture. Le maire mentionne qu'il a eu une discussion dernièrement avec l'ingénieur au dossier et celui-ci a confirmé que des documents seront prêts sous peu.

## 17. Levée de l'assemblée

- 2006-1196-17      À 21h49, il est proposé par madame Mélanie Roy et résolu, de lever la séance.  
Adopté à l'unanimité des conseillères et conseillers présents

*Je, Jeannot Roy, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.*

---

Jeannot Roy, maire

---

Marie-Josée Mathieu, secrétaire-trésorière